

## **Séance du Conseil communal du 21 octobre 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,  
J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD,  
C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Mme Justine DEFECHE-BRONFORT et M. Dimitri HOUSSA, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. - approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil Communal en séance du 20 décembre 2018;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 6 octobre 2019, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2019;

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2019;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40; § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.975.130,54 €;

Dépenses ordinaires: 1.975.130,54 €;

Solde: 0 €.

### **2) Echange de parcelles entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE "Ardenne Liégeoise" - approbation du projet d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le projet LIFE Nature intitulé "Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise" sur la période 2012-2018;

Attendu que ce projet vise la protection et la restauration de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, intégrés au sein du réseau Natura 2000;

Vu la décision du 7 septembre 2015 du Conseil communal d'y adhérer;

Vu la convention établie en date du 10 septembre 2015 relative à la gestion de terrain public entre la Commune, le projet LIFE et la Région wallonne;

Considérant que la Commune dispose, via les indemnités pour coupes anticipées d'épicéas, d'un montant de 37.862,00 € qu'elle doit réinvestir dans des actions "nature" avant la fin du projet;

Vu les propositions de projets, finançables par les indemnités du projet LIFE, rédigées par le Service public de Wallonie (SPW) - Département Nature et Forêts (DNF) de Spa en date du 20 juin 2016;

Vu les courriers datés du 28 mars et du 21 décembre 2017 du DNF de Spa proposant un projet d'échange de parcelles forestières entre la Commune et la Région wallonne;

Considérant que l'échange a pour objectif:

- un remembrement parcellaire afin de former des blocs communaux cohérents d'intérêt sylvicole;

- de former un ensemble cohérent de parcelles domaniales qui auront une vocation de "Conservation de la Nature" au travers d'un statut de réserve naturelle;

Vu le courrier du 23 novembre 2017 de ██████████, coordinatrice du projet LIFE "Ardenne Liégeoise", confirmant que la Commission européenne autorise la Commune de Jalhay à utiliser les indemnités LIFE pour payer la soulte résultant du projet d'échange;

Vu le plan de division parcellaire dressé par le Géomètre-expert du SPW, ██████████, en date du 20 décembre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2018 d'approuver le projet d'échange de parcelles entre les parcelles communales situées à Jalhay, en 2<sup>ème</sup> division, section B, constituées de 3 surfaces distinctes de l'Ouest vers l'Est au lieu-dit "Kossonfay":

- Zone 1 – "le croissant": parcelle cadastrale 2999/A/3 (pie).
- Zone 2 (ancienne pessière de 2016): parcelles cadastrales 2999/A/3 (pie) et 2999/B/3 (pie).
- Zone 3 (languette au sein de l'ancienne propriété Monforts): parcelle cadastrale 3005/A.

et les parcelles domaniales suivantes situées à Jalhay, en 2<sup>ème</sup> division, section B, constituées de 2 surfaces distinctes dans la même zone (lieu-dit "Kossonfay"):

- Zone 4 – l'ancien gagnage: parcelle cadastrale 2994.
- Zone 5 – La "Chaussette" (zone productive): parcelles cadastrales 3016, 3017, 3018.

Vu l'arrêté ministériel n°2079 du 3 septembre 2018 par lequel M. René COLLIN, en sa qualité à cette date de Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Représentation à la Grande Région, a autorisé l'échange des parcelles susvisées;

Vu le courrier daté du 20 septembre 2019 de ██████████, Commissaire du Service public de Wallonie – Département des Comités d'acquisition de Liège;

Considérant que les superficies d'après extraits cadastraux et plan de mesurage sont de 4 ha 14 a 98 ca à céder par la Région en contrepartie d'une contenance totale de 5 ha 71 a 96 ca; qu'une soulte positive en faveur de la Région wallonne a été fixée à 28.461,44 €;

Vu le courrier daté du 7 octobre 2019 de ██████████, Inspecteur général du DNF;

Vu le projet d'acte, établi par le Service public de Wallonie – Direction du Comité d'acquisition de Liège, relatif à l'échange de parcelles entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE "Ardenne Liégeoise";

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet d'acte, établi par le Service public de Wallonie – Direction du Comité d'acquisition de Liège, relatif à l'échange, entre la Commune de

Jalhay et la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE "Ardenne Liégeoise", des parcelles suivantes:

1) Parcelles communales situées à Jalhay, division 2 (Sart):

- une emprise d'une superficie mesurée de 2 ha 21 a 87 ca à distraire d'un bois sis en lieu-dit "Kesson Fays", cadastré section B, n°2999 A 3 P0000 d'une superficie de 26 ha 43 a 35 ca;

- une emprise d'une superficie mesurée de 2 ha 91 a 24 ca à distraire pour partie du bien cadastré section B, n°2999 A 3 P0000, et pour partie d'un bois sis en lieu-dit "Kassoufays", cadastré section B, n°2999 B 3 P0000 d'une superficie de 9 ha 20 ca 00 a;

- un terrain sis en lieu-dit "Rosson Fays", cadastré en nature de bruyère, section B, n°3005 A P000, d'une contenance de 58 a 85 ca, RC non indexé de un euro.

Soit une superficie totale de 5 ha 71 a 96 ca.

2) Parcelles domaniales situées à Jalhay, division 2 (Sart):

- Un bois sis en lieu-dit "Fange Kossonfay", cadastré section B, n°3016 P0000, d'une contenance de 2 ha 30 a 50 ca, RC non indexé de trente-six euros (36 €).

- Un bois sis en lieu-dit "Reneiru", cadastré section B, n°3017 P0000, d'une contenance de 92 a 22 ca, RC non indexé de quatorze euros (14 €).

- Un bois sis en lieu-dit "Route Fagnou", cadastré section B, n°3018 P0000, d'une contenance de 56 a 70 ca, RC non indexé de neuf euros (9 €).

- Un terrain sis en lieu-dit "Fange Zobette", cadastré en nature de bruyère section B, n°2994 P0000, d'une contenance de 35 a 56 ca, RC non indexé de zéro euro (0 €).

Soit une superficie totale de 4 ha 14 a 98 ca.

Article 2: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'échange de parcelles entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne.

### **3) Vente des coupes de bois ordinaires et des coupes de bois de chauffage pour l'exercice 2020 – clauses particulières – ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-36;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016;

Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux d'automne 2019 (exercice 2020), dressés en date du 29 août 2019, par le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts de Spa;

Vu les propositions de lotissement des cantonnements de Verviers et de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019 par laquelle il a été décidé de:

1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2019 de la Commune de Jalhay. Aucun lot martelé n'est retiré.

2) fixer la date du 25 octobre 2019 à 9h00 à la salle du complexe sportif de Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements, la date du 25 octobre 2019 à 15h00 à l'Administration communale de Jalhay pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements et la date du 8 novembre 2019 à 9h00 à l'Administration communale de Jalhay pour les invendus.

3) d'arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois.

4) de ratifier les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois

au prochain Conseil communal.  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de ratifier la décision du Collège communal du 18 septembre 2019 par laquelle il a été décidé de:

- 1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2019 de la Commune de Jalhay. Aucun lot martelé n'est retiré.
- 2) fixer la date du 25 octobre 2019 à 9h00 à la salle du complexe sportif de Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements, la date du 25 octobre 2019 à 15h00 à l'Administration communale de Jalhay pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements et la date du 8 novembre 2019 à 9h00 à l'Administration communale de Jalhay pour les invendus.
- 3) d'arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois comme suit:

**"CLAUSES GÉNÉRALES**

*La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge.*

**CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES DE BOIS ORDINAIRES - GROS BOIS**

**Art.1 Mode d'adjudication**

*A la requête des Conseils communaux, en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire. Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:*

1 <sup>ère</sup> tranche	Ct de Spa lots n°	1 à 6
2 <sup>ème</sup> tranche	Ct de Verviers lots n°	7 à 12
3 <sup>ème</sup> tranche	Ct de Marche lots n°	101 à 104

**Art. 2 Conditions d'exploitations particulières**

*Conformément à l'art. 42 du cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.*

**Art.3 Rappel de l'article 3 des conditions générales**

*Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) et déclare y adhérer sans restriction aucune.*

**Art. 4 Délai d'exploitation**

*Fixé au 31/03/2021 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.*

*En cas de chablis ou de scolyés, exploitation obligatoire dans les 20 jours, du permis d'exploiter pour les premiers et de la demande du Préposé forestier pour les seconds, y compris façonnage et destruction des écorces si la vidange n'est pas effectuée dans les délais.*

**Art. 5 Visite des lots**

*La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.*

**Art. 6 - seconde vente**

*Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu selon le tableau du calendrier de ventes à savoir le 25 octobre 2019 à 9h00 à salle communale de LIERNEUX.*

**CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTE DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE**

*Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2021 sauf précisions données dans les clauses particulières sous les lots.*

**Pour les lots A à G du parc du Roslin:**

*Les bois de chauffage devront être enlevés dans les 3 mois à dater de la vente publique. L'enlèvement aura lieu du mardi au vendredi de 7h30 à 17h00.*

**Pour les lots de 1 à 11:**

*Conformément à l'art. 31§1<sup>er</sup> des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité.*

*Conformément à l'art.19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m<sup>3</sup>, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales. En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, à l'initiative du Directeur financier, la Commune pourrait décider d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA si assujetti), tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant."*

#### **4) Marché public de travaux – Réfection de voirie à Pironchêneux - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Vu la mission du marché de service de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries notifiée à Cosetech SPRL, ZI des Hauts Sarts Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal pour les années 2018-2021;

Considérant le cahier des charges n°2019-045 relatif au marché "Réfection de voirie à Pironchêneux" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.512,00 € hors TVA ou 59.909,52 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190011) et sera financé par fonds propres et emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2019-045 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie à Pironchêneux", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.512,00 € hors TVA ou 59.909,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190011).

#### **5) Projet d'établissement de l'école de Sart – approbation**

Le Conseil,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié et notamment ses articles 67 et suivants;

Vu le projet d'établissement de l'école de Sart, ci-annexé, construit par les enseignants et la Direction et adopté par le Conseil de participation en date du

04 juin 2019;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en date du 30 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver le projet d'établissement de l'école de Sart tel qu'annexé à la présente délibération. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur.

## **6) Enseignement fondamental - Lettre de mission pour le Directeur - approbation**

Le Conseil,

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le projet de lettre de mission pour le directeur tel qu'annexé;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en date du 30 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver telle qu'annexée la lettre de mission spécifiant la mission générale et les missions spécifiques des directeurs ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer.

## **7) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2020**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 493.429,00 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 513.678,00 €, établissant le taux de couverture à 96 %;

Considérant que les documents doivent être envoyés au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets (DSD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15 novembre 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 16 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**FIXE** le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2019, à 96 %.

## **8) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – exercice 2020 – adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11<sup>o</sup>;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le décret du 22 mars 2007 susvisé prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets; que l'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'Administration communale;

Vu la fixation à 96 % du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 16 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visés ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Ces frais seront recouverts également par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



## **9) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants – exercice 2020 – adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11<sup>o</sup>;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant un règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le décret du 22 mars 2007 susvisé prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets; que l'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Vu la fixation à 96 % du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2020;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 16 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux.

Les sacs seront fournis au prix de un euro et soixante cents (1,60 €) pour le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro et dix cents (1,10 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliés dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20

sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'action sociale de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2020 établie par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dans un autre règlement.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe sera reprise au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Ces frais seront recouverts également par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur le marquage d'un îlot directionnel au carrefour de Vervierfontaine et de la route de Foyr à Jalhay – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu la dangerosité de ce carrefour aussi bien pour les usagers venant de Verviers et se dirigeant vers la route de Foyr ou pour ceux qui effectuent cette manœuvre en sens inverse;  
Considérant qu'un marquage au sol pourrait contribuer largement à la sécurité dans ce carrefour;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 14 août 2019;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale; Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation des véhicules sera règlementée par un marquage au sol à Jalhay route de Foyr à l'approche du carrefour formé avec la rue Vervierfontaine et la RR 672 (carrefour de la Louveterie).

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par une ligne blanche continue, un ilot directionnel hachuré de lignes blanches et des triangles sur pointe.

**11) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur la réservation des chemins d'accès au bois du Moulin aux piétons, cyclistes, cavaliers et/ou à usage agricole ou forestier – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;  
Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu la demande des services du Service public de Wallonie (SPW) - Département de la Nature et des Forêts (DNF) - d'interdire la circulation des véhicules à moteur dans ces chemins étroits et d'y permettre la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules à usage exclusivement agricole ou forestier en toute quiétude;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 14 août 2019;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et domaniale;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules à usage agricole et/ou forestier sera exclusivement réservée sur les chemins d'accès au Bois du Moulin et notamment:

- chemin n°15 à partir de son intersection avec le chemin n°65 jusqu'à son intersection avec le chemin n°34

- chemin n°16 à partir de son intersection avec la RR 629 et dans son entièreté
- chemin n°23 à partir de son intersection avec le chemin n° 7 jusqu'à la Hoegne
- chemin n°8 depuis le gué jusqu'à son intersection avec le chemin 705 (Gospinal)
- chemin n°7 depuis son intersection avec le chemin 63 jusqu'au chemin n°23
- chemin n°27 depuis le gué (pont)vers le chemin U1
- chemin n°41 depuis son intersection avec le chemin n°34 et dans son entièreté.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

## **12) Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le réseau cycliste à vocation touristique organisé sur base d'un système "points-nœuds" par la Province de Liège;

Considérant que les travaux de balisage du réseau cycliste "points-nœuds" ont été réalisés sur notre Commune par la Province de Liège;

Considérant que ce réseau permet de circuler, sans carte, sur des milliers de kilomètres;

Considérant qu'un réseau "points-nœuds" est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés); que sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants; que chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée;

Attendu que la volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation;

Considérant la nécessité de clarifier les rôles des différents acteurs concernés par ce réseau;

Attendu qu'un projet de convention a été rédigé en ce sens par la Province de Liège; qu'il précise les tâches respectives de la Province de Liège et des communes dans la mise en œuvre et l'entretien de ce réseau;

Vu le courrier daté du 4 septembre 2019 de la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Opérations soutien aux Communes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de signer une convention avec la Province de Liège portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds et d'adopter les termes de cette convention comme suit:

*"Entre d'une part,*

*1. La Province de Liège dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Luc GILLARD, Député provincial – Président, et André DENIS, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 16 février 2017 et dûment habilités aux fins des présentes.*

*Ci-après dénommée la "Province";*

*Et d'autre part,*

*2. La Commune de JALHAY dont le siège est établi Rue de la Fagne, 46 à 4845 .JALHAY portant le numéro d'entreprise 207402628 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance et dûment habilitées aux fins des présentes.*

*Ci-après dénommé la "Commune";*

*Ci-après dénommés ensemble les parties.*

## PREAMBULE:

La présente a pour objet d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système "Points-nœuds".

Un réseau "Points-nœuds" est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants; Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

Les parties conviennent ce qui suit:

### Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

### Article 2: Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 15 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de résilier la résilier conformément à l'article 5 §2.

### Article 3: Droits et obligations des parties

#### 3.1. La Province s'engage à:

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cycliste;
4. A contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau (ex: pour des sens uniques limités, pour des chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole, limitation de vitesse);
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires;
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).

#### 3.2. La Commune s'engage à:

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.

Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes: fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau;

2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises;
3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau;
4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale;
5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même;
6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la Commune aurait connaissance;
7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires;
8. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

### Article 4: Responsabilité des parties

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2. ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 6 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

### Article 5: Résiliation unilatérale

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi.

La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 15 ans.

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes:

- si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une

décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place;

- si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention;

Article 6: Pacte comissioire exprès

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

Article 7: Cession.

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 8: Assurances

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

Article 9: Promotion

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège et les Maisons du tourisme sont seules autorisées à assurer la promotion du "réseau point-nœuds".

Article 10: Relations publiques.

Les communes peuvent faire la mention du "réseau points-nœuds" à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

Par "parties associées", on entend:

- La Province de Liège;
- Liège Europe Métropole;
- La Fédération du Tourisme de la Province de Liège;
- La commune;
- Les Maisons du tourisme.

Article 11: Dispositions diverses

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4. Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12: Droit applicable, règlement des différends et clause attributive de juridiction.

Cette convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège."

### **13) ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) - désignation des délégués à l'assemblée générale – nouvelle décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 § 1<sup>er</sup> al.3;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle il a été procédé à la désignation des délégués à l'assemblée générale de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.);

Attendu que la répartition appliquée, selon le système de la clé d'Hondt, doit être appliquée uniquement au clivage majorité/minorité et ce, sans prendre en compte les groupes politiques composant le Conseil communal;

Attendu que six membres doivent être désignés par notre Conseil;

Attendu que la méthode de répartition choisie est le système de la clé d'Hondt;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé d'Hondt

appliquée au clivage majorité/minorité est la suivante:

Nombre de sièges au CC	Majorité		Minorité	
		13		6
Diviseur				
1	13	(1)	6	(3)
2	6,5	(2)	3	(6)
3	4,33	(4)	2	
4	3,25	(5)	1,5	
5	2,6		1,2	

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé d'Hondt (clivage majorité-minorité politique), il convient de désigner 4 délégués effectifs du Conseil communal représentant la majorité politique et 2 délégués effectifs représentant la minorité politique;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>:

- M. Michel WILKIN, Conseiller CPAS, représentant la majorité, domicilié à [REDACTED];
- Mme Nicole DUCHESNE, non mandataire, représentant la majorité, domiciliée à [REDACTED];
- M. Bastien LAURENT, Conseiller communal, représentant la majorité, domicilié à [REDACTED];
- Mme Françoise MEANT, non mandataire, représentant la majorité, domiciliée à [REDACTED];
- M. Gauthier LEMAITRE, Conseiller du CPAS, représentant la minorité, domicilié à [REDACTED];
- M. Claude WIES, non mandataire, représentant la minorité, domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale et sont proposés au conseil d'administration de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.).

Article 2: La présente décision annule et remplace la précédente. Elle prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Article 3: Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.), Place du Marché 164 à 4845 Jalhay.

#### **14) Interpellation citoyenne**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 28 septembre 2019 par M. Jean PIRNAY domicilié [REDACTED];

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: "Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale

de plus de dix minutes;

3. porter:

- sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;

- sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4. être à portée générale;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8. ne pas constituer des demandes de documentation;

9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2019 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. Jean PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose, pour ce faire, de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

*"Aujourd'hui, si vous le permettez Madame l'Echevine de l'environnement Suzanne KONINCKX, nous évoquerons succinctement quelques initiatives que les communes voisines prennent au bénéfice des citoyens et ce, dans le cadre de la gestion des déchets. A Waimes, 7.430 habitants, il est mis à disposition de la population deux parcs à conteneurs. L'un, situé à Sourbrod, est géré par la Commune et le deuxième implanté à Waimes est exploité par une intercommunale de la province de Luxembourg "Idelux Environnement." D'amblée ce qui frappe là-bas c'est l'accueil bon-enfant des préposés en charge de la réception des déchets notamment les déchets verts qui ne sont pas soumis, contrairement à Jalhay, à un absurde quota de déversement. Les services communaux de Waimes bénéficient eux aussi de l'accès gratuit aux conteneurs pour des déversements illimités. Un dispositif louable lorsque l'on sait qu'un abandon de déchets verts constitue un appel d'air à d'autres dépôts pas toujours verts faut-il le dire! C'est ainsi que, récemment à Royompré, un gros abandon de tontes de haies devant une barrière forestière a été coiffé par une masse invraisemblable de pneus usagés déversés là en toute impunité par une benne! A Herve, 17.700 habitants, on procède sur demande au broyage à domicile des déchets verts avec l'évacuation du broyat. Cette opération est gratuite! Si l'on devait décerner le prix de l'engagement d'un élu au service des citoyens, il pourrait revenir à Damien WATHELET le dynamique Echevin de l'environnement de la Commune de Clavier dans le Condroz (4.217 habitants). En effet, cet élu a fustigé très vertement l'intercommunale Intradel à propos de sa politique de quotas de déversement dans ses recyparcs. Une disposition très pénalisante pour les communes rurales. La vigueur, la pertinence de cette interpellation a porté ses fruits puisque, dès septembre 2019, Intradel a désigné sept communes (Jalhay n'en fait pas partie), pour effectuer des tests en vue d'éventuellement augmenter le quota de déversement des déchets dans toutes les communes affiliées. Faire bouger les lignes au sein d'une grosse intercommunale liégeoise qui a ses habitudes... n'était donc pas une mission impossible ... Dans notre Commune, pour contrer les inciviques environnementaux, un agent constatateur remplit sa mission avec une rare conscience professionnelle et ce, en dépit du fait qu'il doit partager son temps entre la Ville de Spa et la Commune de Jalhay. Il s'agit là en effet d'un vaste territoire de 14.773 ha pour une population de 19.050 habitants qui augmente significativement en période estivale. Ce même sentiment de conscience professionnelle anime également les ouvriers communaux qui s'appliquent à enlever rapidement ces dépôts sauvages qui abîment tant l'image touristique de notre formidable commune rurale. Le moment ne serait-il pas venu, Madame l'Echevine, de soutenir ce travail ingrat mais combien important de ces*



hommes de terrain en les dotant d'outils modernes adaptés à la situation. Nous parlons ici d'une caméra de surveillance mobile dont l'utilisation tend à se généraliser dans les communes voisines.

*La question:*

*Madame L'Echevine, considérant le fait que notre agent constatateur travaille à mi-temps pour Jalhay, que l'utilisation des caméras de surveillance par les communes voisines risque de déplacer le problème vers les communes les moins protégées, que les dépôts sauvages abîment l'image touristique de notre Commune, image à laquelle vous êtes, à juste titre, très attachée pourriez-vous envisager de doter les services communaux d'une caméra de surveillance mobile?"*

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour. Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole au Conseiller communal M. Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CH-ENSEMBLE.**

**M. SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:**

*"Installation de panneaux d'interdiction de stationnement.*

*Situation:*

*Les responsables de l'établissement de combustible et drink situé Avenue Jean Gouders 118 rencontrent régulièrement des problèmes de mobilité sur la voirie communale dus aux stationnements anarchiques de voitures aux abords de l'Avenue Jean Gouders et de la route d'accès menant à leur établissement.*

**QUESTION ÉCRITE: PROBLÈME DE MOBILITÉ À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE COMBUSTIBLE SIS AVENUE JEAN GOUDERS 118, 4845 JALHAY**

*Des voitures se parquent régulièrement le long de la prairie et après le "parking" le long de l'Avenue Jean Gouders ce qui gêne fortement l'accès entre les véhicules entrants et sortants. Lorsque des camions ou véhicules plus larges doivent passer, cela provoque des situations dangereuses sur l'Avenue Jean Gouders (franchissement de ligne blanche).*

*Certains de leurs fournisseurs font le détour en prenant la sortie de Sart, plutôt que celle de Spa, afin d'éviter tout problème dans ce changement de direction et éviter tout problème de chargement. Ce surplus de circulation dans le village de Sart pourrait être facilement évité. En fonction de ce contexte, la pertinence de l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement visant à éviter tout stationnement anarchique nous semble indiqué. De plus, cela permettrait aux piétons de rester sur le bas coté de la voirie (idéalement un trottoir digne de ce nom devrait être réalisé) et ainsi ne pas prendre de risque en circulant sur la chaussée. Par ailleurs, l'intérieur du virage est fortement endommagé suite aux grosses pluies de cet été. Les véhicules doivent élargir leur virage pour avoir accès à la grand route. Une réfection de la chaussée à cet endroit nous semble indispensable.*

*Proposition:*

*Demander au service compétent d'intégrer cette interdiction de stationnement dans le règlement complémentaire communal de circulation routière en vue de la mise en œuvre à titre permanent de cette mesure destinée à concrétiser sur le terrain des objectifs de sécurité routière et de mobilité.*

*Bien que les panneaux de signalisation ne doivent pas avoir pour objet de répéter les règles de circulation, il semble que dans ce cas de figure, votre collègue ne puisse faire l'économie de l'installation ce dispositif. Aussi, un contrôle de police fréquent nous semble opportun. Enfin, le parking de co-voiturage réalisé par la Région Wallonne incitera probablement les conducteurs à stationner leur véhicule sur un emplacement prévu à cet effet.*

*Question:*

*Votre Collège compte-t-il répondre favorablement à cette demande?*

**M. le Bourgmestre donne la parole à M. Michel PAROTTE, Echevin en charge de la sécurité routière, afin de répondre à M. SWARTENBROUCKX.**

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h10.

En séance du 18 novembre 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,